CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.491 du 2 mars 2005

A. 155.365/XIII-3474

En cause : **la Société anonyme BASE**,

ayant élu domicile chez
Mes Piet EVERAERT et
Günther L'HEUREUX, avocats,
Leuvensesteenweg 369
1932 Sint-Stevens-Woluwe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2004 parla société anonyme BASE qui demande l'annulation de "la décision (...) prise par le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction de Liège 2, le 7 juillet 2004 refusant de délivrer à la partie requérante le permis d'urbanisme sollicité portant sur la modification d'une station de radiocommunication GSM sur un bien sis à Jalhay, rue de l'Ermitage, y cadastré section C, n° 1084g";

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2004 à 11.00 heures;

Vu la lettre du 2 décembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. L'HEUREUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans leur lettre du 2 décembre 2004, les avocats de la partie requérante font savoir au Conseil d'Etat que leur cliente a décidé de renoncer à sa requête en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le deux mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme SCHMITZ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M. HANOTIAU.